

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.820/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 13 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret “portant assentiment par le Conseil régional wallon à la Convention européenne du Paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000”, a donné le 10 juillet 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots "par le Conseil régional wallon".

2. Au proposant et à la signature, il y a lieu d'ajouter les mots "compétent pour les relations internationales" après "Ministre-Président".

3. Dans l'arrêté de présentation proprement dit, il convient d'écrire :

"Le Ministre-Président, compétent pour les relations internationales, est chargé (...)".

4. A l'article unique, il convient de supprimer les mots "en ce qui concerne la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN